



Direction des Finances et de la Commande publique
Service des Etudes financières, de la Dette et de la Trésorerie

Préfecture de l'Essonne
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau des finances locales
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex



Evry, le 29 JAN. 2014

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez, ci-joint, la délibération du 27 janvier 2014 portant le taux des droits de mutation à 4,50%.

Je vous prie de bien vouloir en informer les services fiscaux pour une application au 1^{er} mars 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

P.J : Délibération du 27 janvier 2014

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des finances et de la
commande publique

Philippe VIRCONDELET

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

essonne.fr

L'Essonne, j'y tiens !

Affaire suivie par : Jean-Pierre Moyon -DFCP- Tél : 01.60.91.92.90 (jpmoyon@cg91.fr)

2014 : 185

CONSEIL GENERAL

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 27 JANVIER 2014

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2014 - SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS
BUDGETAIRES - TAUX DE FISCALITE - TAUX ET EXONERATIONS DES DMTO

TAUX ET EXONERATIONS DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX (DMTO)

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 1ère commission entendue,

Ses 2ème, 3ème et 4ème commissions consultées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, pour 2014, de porter le taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (régime normal) à 4,50 %, pour une application aux actes passés et aux conventions conclues à partir du 1^{er} mars 2014.

DECIDE de reconduire les exonérations adoptées le 25 avril 1991 portant sur la cession de logements par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), les acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et des victimes de guerre et les baux à réhabilitation (art. 1594 G, 1594 I et 1594 J du code général des impôts).

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil général certifie exécutoire à compter du : 29 JAN 2014 la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Jérôme Guedj